

Numéro de rôle : 20/1669/A
Numéro de répertoire : 22/ 2115
Chambre : 5ème
Parties en cause : Monsieur H c/ CPAS DE CHARLEROI
Jugement contradictoire définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
16 mars 2022

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1669/A – Jugement du 16 mars 2022

La 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **Monsieur R**

Domicilié à

PARTIE DEMANDERESSE

Comparaissant par son conseil Maître VAN HAMME, avocate *loco* Maître F. HANNECOURT, avocat à 7070 LE ROEULX, rue Sainte Gertrude, 1

CONTRE : **CENTRE PUBLIC D’ACTION SOCIALE DE CHARLEROI**

[B.C.E.: 0212.358.536]

dont les bureaux sont établis à 6000 CHARLEROI, boulevard Joseph II, 13,

PARTIE DEFENDERESSE

Comparaissant par son conseil Maître Th. ZUINEN, avocat à 6000 CHARLEROI, Boulevard Joseph II, 18

I Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- Les décisions incriminées du 18 février 2020 et du 14 juillet 2020 ;
- la requête de la partie demanderesse et les pièces y annexées réceptionnée au greffe le 20 octobre 2020 ;
- les convocations adressées aux parties, en application de l'article 704 du code judiciaire pour l'audience du 20 avril 2021 lors de laquelle la cause a été successivement remise aux audiences du 15 septembre 2021 et du 19 janvier 2022 ;
- les conclusions pour Monsieur R déposées à l'audience du 15 septembre 2021 ;
- l'avis écrit de l'Auditorat du travail réceptionné au greffe le 03 janvier 2022 et notifié aux parties en application de l'article 766§1^{er} al. 3 du Code judiciaire le 10 janvier 2022;
- le dossier de l'Auditorat du travail.

Entendu les parties en leurs explications données à l'audience publique du 19 janvier 2022.

Vu l'absence de répliques à l'avis de l'Auditorat du travail.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1669/A – Jugement du 16 mars 2022

II Objet de la demande

Il ressort des conclusions de la partie demanderesse et des explications données à l'audience qu'elle sollicite l'annulation des décisions prises par le Comité spécial du service social de la partie défenderesse le 18 février 2020 et le 14 juillet 2020 par le biais desquelles :

- décision du 18 février 2020 :
 1. il révisé le revenu d'intégration sociale taux cohabitant moins ressources au 1^{er} avril 2019 (soit 3.284,99 € annuellement) et l'informe de son obligation de procéder à la récupération du revenu d'intégration sociale indûment perçu durant la période du 1^{er} avril 2019 au 30 avril 2019, soit la somme de 150,56 € ;
 2. il révisé le revenu d'intégration sociale taux cohabitant moins ressources au 1^{er} mai 2019, soit 2.569,22 € annuellement et l'informe de son obligation de procéder à la récupération du revenu d'intégration sociale indûment perçu durant la période du 1^{er} mai 2019 au 30 juin 2019, soit la somme de 420,80 € ;
 3. il révisé le revenu d'intégration sociale taux cohabitant moins ressources au 1^{er} juillet 2019, soit 1.262,30 € annuellement et l'informe de son obligation de procéder à la récupération du revenu d'intégration sociale indûment perçu durant la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 juillet 2019, soit la somme de 331,53 € ;
 4. il révisé le revenu d'intégration sociale taux cohabitant moins ressources au 1^{er} août 2019, soit 2.859,36 € annuellement et l'informe de son obligation de procéder à la récupération du revenu d'intégration sociale indûment perçu durant la période du 1^{er} août 2019 au 30 septembre 2019, soit la somme de 396,72 € ;
 5. il révisé le revenu d'intégration sociale taux cohabitant moins ressources au 1^{er} octobre 2019, soit 851,74 € annuellement et l'informe de son obligation de procéder à la récupération du revenu d'intégration sociale indûment perçu durant la période du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2019, soit la somme de 1.096,98 € ;
 6. il révisé le revenu d'intégration sociale taux cohabitant moins ressources au 1^{er} janvier 2020, soit 940,72 € annuellement et l'informe de son obligation de procéder à la récupération du revenu d'intégration sociale indûment perçu durant la période du 1^{er} janvier 2020 au 13 janvier 2020, soit la somme de 104,72 €
- décision du 14 juillet 2020 : il décide récupérer le revenu d'intégration sociale indûment perçu du 1^{er} avril 2019 au 1^{er} janvier 2020, soit la somme de 2.501,31 € et d'accepter la proposition de remboursement à concurrence de 50,00 € par mois à partir du mois de juillet 2020.

La demande tend concrètement à :

- la condamnation de la partie défenderesse à octroyer à la partie demanderesse le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, sans qu'il ne soit tenu compte des allocations familiales dont bénéficient ses parents et ce, pour la période du 1^{er} avril 2019 au 13 janvier 2020 (à titre subsidiaire, il sollicite que l'indu ne soit récupéré qu'à partir du 1^{er} octobre 2020, voir du 1^{er} avril 2020);
- la condamnation de la partie défenderesse au paiement des frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 142,12 €.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1669/A – Jugement du 16 mars 2022

III Les faits

Il ressort des pièces figurant au dossier et des explications données que :

- Monsieur R , né le 2001, est de nationalité syrienne. Il dispose d'une carte A valable jusqu'au 15 septembre 2020 obtenue suite à l'introduction d'une demande de statut de réfugié ;
- Il est étudiant et réside avec ses parents, frères et sœurs à MONS ;
- Il bénéficie d'un revenu d'intégration sociale taux cohabitant moins ressources de la partie défenderesse depuis le 14 janvier 2019 (compte tenu du fait qu'il est étudiant et qu'il était domicilié sur le territoire de CHARLEROI au moment de sa première demande) ;
- Lors de l'octroi du revenu d'intégration (taux cohabitant), il a été tenu compte des ressources perçues par ses parents, à savoir :
 - o une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale taux famille à charge (soit 1.254,82 €) ;
 - o les allocations familiales perçues soit 195,43 € (le droit n'étant pas encore ouvert pour tous les enfants) ;
- suite à un entretien le 29 janvier 2020, la partie défenderesse a constaté que :
 - o les allocations familiales perçues par les parents de Monsieur R étaient plus élevées depuis avril 2019 ;
 - o une des sœurs de Monsieur R, bénéficiait d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale (élément pris en compte pour examiner l'état de besoin).
- Compte tenu de cet élément, le Comité Spécial du Service Social du CPAS DE CHARLEROI a pris la décision suivante lors de sa séance du 18 février 2020 :

« 1 : Droit à l'intégration sociale

1.1 constate

De l'enquête sociale réalisée en application de l'article 19 §1 de la loi du 26/05/2002 concernant le droit à l'intégration sociale, il ressort que :

Vous vivez avec vos parents et vos sœurs, vous disposez d'une carte valable jusqu'au 15/09/2020, vous êtes étudiant en 5^e année secondaire à l'institut technique St Luc à Mons. Un contrat relatif à un projet individualisé d'intégration sociale relatif au suivi de vos études est réalisé avec notre centre en date du 14/01/2019.

Votre père perçoit une aide financière au taux famille à charge auprès du CPAS DE MONS et votre sœur D. perçoit une aide financière au taux cohabitant auprès du CPAS DE MONS. Votre mère perçoit en votre faveur et en faveur de vos sœurs des allocations familiales.

Les montants pour le mois d'avril en votre faveur est de 125,09 €, en faveur de votre sœur Neverjan de 228,13 € et votre sœur Belen de 297,95 €.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1669/A – Jugement du 16 mars 2022

La prise en compte de ces ressources en application de l'article 34§2 de l'AR du 11/07/2002 porte sur vos ressources à un montant inférieur au taux du revenu d'intégration sociale pro-mérité pour votre catégorie. Dès lors il s'agit d'une modification des circonstances ayant une incidence sur vos droits (article 22§1^{er}, 1° de la loi du 26/05/2002). Après enquête sociale, les conditions fixées à l'article 3 du 26/05/2002 pour pouvoir prétendre au droit à l'intégration sociale, sont toujours remplies,

Décide :

En application de l'article 11, 14, 16 et 18 de la loi du 26/05/2002 et de l'article 34§2 de l'AR du 11/07/2002, de réviser le revenu d'intégration taux cohabitant moins ressources réfugié au 01/04/2020¹, soit 3.284,29 € par an payable par mois sur votre compte bancaire.

Nous vous informons qu'en application de l'article 24§1^{er}, 1° de la loi du 26/05/2002 précitée, nous devons procéder à la récupération du revenu d'intégration perçu indûment du 01/04/2019 au 30/04/2019 soit 150,56 €.

En application de l'article 25 de la même loi, il vous est demandé de proposer des modalités de remboursement dans les 30 jours de la présente notification. Vous êtes également informé que vous pouvez solliciter, dans le même délai, la renonciation par le CPAS à la récupération des montants payés indûment. De plus, le CPAS attire votre attention sur le fait que l'action en remboursement visée à l'article 25§2, 4° de la même loi se prescrit conformément à l'article 2277 du code civil soit 5 ans pouvant être interrompu par une sommation faite soit par lettre recommandée à la poste, soit contre accusé de réception.

- prendre acte que le contrat relatif à un projet individualisé d'intégration sociale conclu au 14/01/2019 est toujours d'actualité.

CALCUL :

Montant de base annuel 7.284,12 €

NATURE DU REVENU :

Divers autres ressources : 4.151,82 €

Ressources entrant en ligne de compte : 4.151,82 €

IMMUNISATION CATEGORIELLE : - 155,00 €

Ressources après immunisation : 4.155,82 – 155,00 = 3.996,82 €

Revenu d'intégration à octroyer : 7.284,12 – 3.996,82 = 3.287,30 €

1.2

Constate :

(...)

Votre mère perçoit en votre faveur et en faveur de vos sœurs des allocations familiales. Les montants pour le mois de mai 2019 en votre faveur est de 209,23 €, en faveur de votre sœur N de 258,36 € et votre sœur B de 303,26 €. (...).

¹ Lire 2019

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1669/A – Jugement du 16 mars 2022

Décide :

(...), de réviser le revenu d'intégration taux cohabitant moins ressources réfugié au 01/05/2020² soit 2.569,22 € par an payable par mois sur votre compte bancaire.

Nous vous informons qu'en application de l'article 24, §1, 1° de la loi du 26/05/2002 précitée, nous devons procéder à la récupération du revenu d'intégration perçu indûment du 01/05/2019 au 30/06/2019, soit 420,80 €.

(...)

CALCUL

Montant de base annuel 7.284,12 €

NATURE DU REVENU :

Divers autres ressources : 4.864,90 €

Ressources entrant en ligne de compte : 4.864,90 €

IMMUNISATION CATEGORIELLE : - 155,00 €

Ressources après immunisation : $4.864,99 - 155,00 =$ 4.709,90 €

Revenu d'intégration à octroyer : $7.284,12 - 4.709,90 =$ 2.574,22 €.

1.3

Constate :

(...)

Votre mère perçoit en votre faveur et en faveur de vos sœurs des allocations familiales. Les montants pour le mois de juillet 2019 en votre faveur est de 326,40€, en faveur de votre sœur N de 345,40€ et votre sœur B de 365,43 €.

(...).

Décide :

(...), de réviser le revenu d'intégration taux cohabitant moins ressources réfugié au 01/07/2019 soit 1.262,30 € par an payable par mois sur votre compte bancaire.

Nous vous informons qu'en application de l'article 24, §1, 1° de la loi du 26/05/2002 précitée, nous devons procéder à la récupération du revenu d'intégration perçu indûment du 01/07/2019 au 31/07/2019, soit 331,53 €.

(...)

CALCUL

Montant de base annuel 7.429,80 €

NATURE DU REVENU :

Divers autres ressources : 6.323,50 €

Ressources entrant en ligne de compte : 6.323,50 €

IMMUNISATION CATEGORIELLE : - 155,00 €

Ressources après immunisation : $6.323,50 - 155,00 =$ 6.168,50 €

Revenu d'intégration à octroyer : $7.429,80 - 6.168,50 =$ 1.261,30 €.

² Lire 2019

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1669/A – Jugement du 16 mars 2022

1.4

Constate :

(...)

Votre mère perçoit en votre faveur et en faveur de vos sœurs des allocations familiales. Les montants pour le mois de août 2019 en votre faveur est de 209,23€, en faveur de votre sœur N de 258,36€ et votre sœur B de 3303,26€.

(...).

Décide :

(...), de réviser le revenu d'intégration taux cohabitant moins ressources réfugié au 01/08/2019 soit 2.859,36 € par an payable par mois sur votre compte bancaire. Nous vous informons qu'en application de l'article 24, §1, 1° de la loi du 26/05/2002 précitée, nous devons procéder à la récupération du revenu d'intégration perçu indûment du 01/08/2019 au 30/09/2019, soit 396,72 €.

(...)

CALCUL

Montant de base annuel	7.429,80 €
------------------------	------------

NATURE DU REVENU :

Divers autres ressources :	4.725,44 €
----------------------------	------------

Ressources entrant en ligne de compte :	4.725,44 €
---	------------

IMMUNISATION CATEGORIELLE :	- 155,00 €
-----------------------------	------------

Ressources après immunisation :	4.725,44 – 155,00 =	4.570,44 €
---------------------------------	---------------------	------------

Revenu d'intégration à octroyer :	7.429,80 – 4.570,44 =	2.859,36 €.
-----------------------------------	-----------------------	-------------

1.5

Constate :

(...)

Votre mère perçoit en votre faveur et en faveur de vos sœurs des allocations familiales. Les montants pour le mois de octobre 2019 en votre faveur est de 272,16€, en faveur de votre sœur D est de 209,23 €, en faveur de votre sœur N est de 320,84€ et en faveur de votre sœur B de 303,26 €.

(...).

Décide :

(...), de réviser le revenu d'intégration taux cohabitant moins ressources réfugié au 01/10/2019 soit 851,74 € par an payable par mois sur votre compte bancaire. Nous vous informons qu'en application de l'article 24, §1, 1° de la loi du 26/05/2002 précitée, nous devons procéder à la récupération du revenu d'intégration perçu indûment du 01/10/2019 au 31/12/2019, soit 1.096,98 €.

(...)

CALCUL

Montant de base annuel	7.429,80 €
------------------------	------------

NATURE DU REVENU :

Divers autres ressources :	6.733,06 €
----------------------------	------------

Ressources entrant en ligne de compte :	6.733,06 €
---	------------

IMMUNISATION CATEGORIELLE :	- 155,00 €
-----------------------------	------------

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1669/A – Jugement du 16 mars 2022

Ressources après immunisation : $6.733,06 - 155,00 = 6.578,06 \text{ €}$
Revenu d'intégration à octroyer : $7.429,80 - 6.578,06 = 851,74 \text{ €}$.

1.6

Constate :

(...)

Votre mère perçoit en votre faveur et en faveur de vos sœurs des allocations familiales. Les montants pour le mois de janvier 2020 en votre faveur est de 272,16€, en faveur de votre sœur D est de 209,23 €, en faveur de votre sœur N est de 320,84€ et en faveur de votre sœur E de 303,26 €.

(...).

Décide :

(...), de réviser le revenu d'intégration taux cohabitant moins ressources réfugié au 01/01/2020 soit 940,72 € par an payable par mois sur votre compte bancaire. Nous vous informons qu'en application de l'article 24, §1, 1° de la loi du 26/05/2002 précitée, nous devons procéder à la récupération du revenu d'intégration perçu indûment du 01/01/2020 au 13/01/2020, soit 104,72 €.

(...)

CALCUL

Montant de base annuel 7.520,85 €

NATURE DU REVENU :

Divers autres ressources : 6.735,13 €

Ressources entrant en ligne de compte : 6.735,13 €

IMMUNISATION CATEGORIELLE : - 155,00 €

Ressources après immunisation : $6.735,13 - 155,00 = 6.580,13 \text{ €}$

Revenu d'intégration à octroyer : $7.520,85 - 6.580,13 = 940,72 \text{ €}$.

(...) ».

Il s'agit de la première décision contestée.

- Par la suite, le Comité Spécial du Service Social du CPAS DE CHARLEROI a pris la décision suivante lors de sa séance du 24 mars 2020 :

« 1.1

Constate :

(...)

Votre mère perçoit en votre faveur et en faveur de vos sœurs des allocations familiales dont le montant pour le mois de mars 2020 en votre faveur est de 277,60 €, en faveur de votre sœur D est de 213,52 €, en faveur de votre sœur N est de 327,26 € et en faveur de votre sœur E est de 309,32 €.

(...)

Décide :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1669/A – Jugement du 16 mars 2022

- en application de l'article 11, 14, 16 et 18 de la loi du 26/05/2002 et de l'article 34§2 de l'AR du 11/07/2002, de réviser le revenu d'intégration taux cohabitant moins ressources réfugié au 01/03/2020 soit 955,82 € par an payable par mois sur votre compte bancaire. (...).

CALCUL

Montant de base annuel	7.671,25 €
NATURE DU REVENU :	
Divers autres ressources :	6.870,43 €
Ressources entrant en ligne de compte :	6.870,43 €
IMMUNISATION CATEGORIELLE :	- 155,00 €
Ressources après immunisation :	6.870,43 – 155,00 = 6.715,43 €
Revenu d'intégration à octroyer :	7.671,25 – 6.715,43 = 955,82 €. ».

Cette décision n'apparaît pas contestée par la partie demanderesse.

- Enfin, compte tenu de la décision prise le 14 février 2020, le Comité Spécial du Service Social du CPAS DE CHARLEROI a pris la décision suivante lors de sa séance du 14 juillet 2020.

« 1. Droit à l'intégration sociale

1.1

Constate :

En sa séance du 18/02/2020, le comité spécial du service social vous a informé de son devoir de vous poursuivre en récupération le revenu d'intégration perçu indûment du 01/04/2019 au 01/01/2020 soit 2.501,31 €.

En application de l'article 25 de la même loi, il vous a été demandé de proposer des modalités de remboursement dans les 30 jours de la notification et vous avez également été informé que vous pouviez solliciter, dans le même délai, la renonciation par le CPAS à la récupération des montants payés indûment.

A ce jour, vous avez fait une proposition de remboursement à concurrence de 50 € par mois.

Décide :

En application de l'article 25 de la loi du 26/05/2002, de récupérer le revenu d'intégration indûment perçu du 01/04/2019 au 01/01/2020, soit 2.501,31 € et d'accepter votre proposition de remboursement à concurrence de 50 € par mois à partir du mois de juillet 2020 selon les engagements de remboursement signés en date du 09/07/2020».

Il s'agit de la deuxième décision contestée.

IV Recevabilité

Introduite dans les formes et délai requis, la demande est recevable.

Sa recevabilité n'a d'ailleurs pas été contestée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1669/A – Jugement du 16 mars 2022

V **Discussion**

1 **Principes**

1.-

En vertu de l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale,

« Toute personne a droit à l'intégration sociale. Ce droit peut, dans les conditions fixées par la présente loi, prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale.

Les centres publics d'aide sociale ont pour mission d'assurer ce droit.

Le bénéfice du droit à l'intégration sociale est soumis aux conditions énumérées aux articles 3 et 4 de la loi et notamment aux conditions suivantes : avoir sa résidence en Belgique, être majeur, ne pas disposer de ressources suffisantes, ne pas pouvoir y prétendre ni être en mesure de s'en procurer (article 3, 4°), être disposé à être mis au travail, à moins que des raisons de santé ou d'équité y fassent obstacle (article 3, 5°) et faire valoir ses droits aux prestations dues en vertu de la législation sociale belge ou étrangère (article 3, 6°).

2.-

L'insuffisance des ressources visée à l'article 3, 4° de la loi du 26.5.2002 est évaluée par rapport au montant du revenu d'intégration auquel peut prétendre le demandeur en fonction de sa catégorie³. Si les ressources sont supérieures à ce montant, le droit à l'intégration sociale ne sera pas reconnu.

L'article 16 de la loi du 26 mai 2002 précise, dans ce cadre, que :

*« § 1. Sans préjudice de l'application de la disposition du § 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. **Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.***

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de l'enquête sur les ressources et fixe les règles de calcul de celles-ci.

§ 2. Le Roi peut déterminer par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les ressources dont il ne sera pas tenu compte, soit en totalité, soit partiellement pour le calcul des ressources».

³ Tel que déterminé par l'article 14 de la loi du 26 mai 2002

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1669/A – Jugement du 16 mars 2022

3.-

L'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, pris en exécution de l'article 16, § 1er de la loi du 26 mai 2002, précise que (le Tribunal met en évidence):

§ 1. Lorsque le demandeur est marié et vit sous le même toit ou constitue un ménage de fait avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi, la partie des ressources de cette personne qui dépasse le montant du revenu d'intégration prévu pour la catégorie de bénéficiaires visés à l'article 14, § 1, 1° de la loi doit être prise en considération.

Deux personnes qui vivent ensemble en couple constituent un ménage de fait.

§ 2. En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré.

§ 3. Dans les autres cas de cohabitation avec des personnes qui ne sollicitent pas le bénéfice de la loi, les ressources de ces personnes ne sont pas prises en considération.

§ 4. Lorsque le demandeur a droit à un revenu d'intégration visé à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi, toutes les ressources du conjoint ou partenaire de vie sont prises en considération. Ces revenus sont calculés conformément aux dispositions du titre II, chapitre II, de la loi».

Ainsi, en cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs, le C.P.A.S. dispose d'une faculté (et non d'une obligation) de prendre en considération, en tout ou en partie, les ressources de ces cohabitants.

Cette faculté implique un pouvoir d'appréciation du C.P.A.S. portant sur la nécessité, au vu de la situation concrète du demandeur et de sa cellule familiale de prendre ou non en compte ces ressources dans le calcul du revenu d'intégration sociale. Les juridictions du travail exercent dans ce cadre un contrôle de pleine juridiction quant à l'usage fait par le C.P.A.S. de cette faculté⁴.

Ainsi, si les ressources des ascendants et/ou descendants majeurs avec lesquels cohabite le demandeur d'aide dépassent le seuil prévu, le C.P.A.S. ne peut se borner, pour refuser le revenu d'intégration au demandeur, à vérifier si les ressources de ce/ces cohabitant(s) permettent, après immunisation, d'attribuer à chacune des personnes majeures qui composent le foyer l'équivalent

⁴ F. BOUQUELLE, P. LAMBILLON ET K. STANGHERLIN, « L'absence de ressources et l'état de besoin », in X., *Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 258 et s. ; D. DUMONT, C.-E. CLESSE, P. DE DECKER, J. DE WILDE D'ESTMAEL, I. FISHER, S. GERARD, J.-F. NEVEN, « Sélectivité des prestations: les mécanismes de cumul des allocations avec d'autres ressources financières ou une activité », in X., *Questions transversales de sécurité sociale II*, Larcier, 2021, p.363

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1669/A – Jugement du 16 mars 2022

de cette prestation au taux cohabitant. Le C.P.A.S. a, en outre, l'obligation d'apprécier s'il y a lieu, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce et du but de la loi, d'user de la faculté de prendre en considération les ressources du/des cohabitant(s) dans les limites fixées par l'art. 34 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002⁵.

Dans le cadre de cette appréciation et en application de l'article 34, §2 de l'arrêté royal précité, le C.P.A.S. et le juge ont la possibilité de décider d'une prise en compte partielle des ressources des cohabitants.

En règle, les ressources des ascendants et/ou descendants majeurs cohabitants seront prises en compte, sauf à démontrer que des circonstances particulières justifient une décision en sens contraire. Tel est notamment le cas s'il est démontré que l'ascendant cohabitant doit faire face à des dépenses importantes et ne dispose que de revenus limités⁶

4.-

Par ailleurs, en vertu de l'article 22§1^{er} de l'arrêté du 11 juillet précité (le Tribunal met en évidence) :

« § 1 Pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte :

- a) de l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale;*
 - b) des **prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la qualité d'allocataire en faveur d'enfants** en application de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement;*
- (...) ».*

D'après les développements de la Cour de cassation dans un arrêt du 19 janvier 2015:

« (...) En vertu de l'article 14, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le montant du revenu d'intégration est diminué des ressources du demandeur de ce revenu, calculées conformément aux dispositions du titre II, chapitre II, c'est-à-dire de l'article 16 de la loi.

Suivant l'article 16, § 1er, alinéa 1er, de la loi, sans préjudice de l'application de la disposition du paragraphe 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur du revenu d'intégration sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère ;

⁵ F. BOUQUELLE, P. LAMBILLON ET K. STANGHERLIN « L'absence de ressources et l'état de besoin », in X., *Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 258 et s. ; D. DUMONT, C.-E. CLESSE, P. DE DECKER, J. DE WILDE D'ESTMAEL, I. FISHER, S. GERARD, J.-F. NEVEN, « Sélectivité des prestations: les mécanismes de cumul des allocations avec d'autres ressources financières ou une activité », in X., *Questions transversales de sécurité sociale II*, Larcier, 2021, p.360 et svt.

⁶ C. Trav. Liège, 17 mars 2004, R.G. 31.783/03, librement consultable sur www.juportal.be ; Trib. trav. Hainaut (div. Charl. Autrement composé), 17 mai 2017, RG n°16/4621/A, *Inédit*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1669/A – Jugement du 16 mars 2022

peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en conseil des ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite. Conformément à l'article 16, § 2, le Roi peut déterminer par arrêté délibéré en conseil des ministres les ressources dont il ne sera pas tenu compte, soit en totalité, soit partiellement pour le calcul des ressources.

Aux termes de l'article 22, § 1er, alinéa 1er, b), de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte des prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la qualité d'allocataire en faveur d'enfants en application de la législation sociale belge ou d'une législation étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement.

L'article 34, § 2, de l'arrêté royal prévoit qu'en cas de cohabitation avec un ou plusieurs ascendants ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu, à l'article 14, § 1er, 1°, de la loi, pour toute personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes peut être prise totalement ou partiellement en considération.

L'article 22, § 1er, alinéa 1er, b), de l'arrêté royal s'applique aux ressources du seul demandeur du revenu d'intégration, et non à celles des ascendants avec lesquels il cohabite.

L'arrêt constate que le demandeur calculait le revenu d'intégration de la défenderesse, âgée de dix-huit ans et vivant avec ses parents, en tenant compte des allocations familiales payées en sa faveur à sa mère en qualité d'allocataire.

*Après avoir considéré que les ressources des parents devaient en principe être prises en considération pour calculer le revenu d'intégration de la défenderesse et que les allocations familiales litigieuses en faisaient partie, **l'arrêt décide que ces allocations sont exonérées** en application de l'article 22, § 1er, b), de l'arrêté royal.*

En statuant de la sorte, il viole cette disposition légale.

Le moyen, en cette branche, est fondé⁷ ».

Ainsi, dans le cadre de l'examen des ressources des ascendants qui cohabitent avec un demandeur de revenu d'intégration sociale, il peut être tenu compte des allocations familiales perçues par ces ascendants.

5.-

En ce qui concerne la récupération de revenus d'intégration sociale indûment perçus, les articles 22 et 24 de la loi du 26 mai 2002 stipulent notamment que (le Tribunal met en évidence) :

⁷ Cass., 19 janv. 2015, RG n°S.13.0084.F, librement consultable sur www.juportal.be

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1669/A – Jugement du 16 mars 2022

- article 24 :

« § 1. Le revenu d'intégration versé en application de la présente loi est récupéré à charge de l'intéressé :

- 1. en cas de révision avec effet rétroactif, visée à l'article 22, § 1.** En cas d'erreur du centre, le centre peut soit récupérer l'indu, soit de sa propre initiative, ou à la demande de l'intéressé, renoncer totalement ou partiellement à la récupération;
- 2. lorsqu'il vient à disposer de ressources en vertu de droits qu'il possédait pendant la période pour laquelle le revenu d'intégration lui a été versé.** Dans ce cas, la récupération est limitée au montant des ressources qui auraient dû être prises en considération pour le calcul du revenu d'intégration à payer s'il en avait déjà disposé à ce moment. Par dérogation à l'article 1410 du Code judiciaire, le centre est subrogé de plein droit, jusqu'à concurrence de cette somme, dans les droits que le bénéficiaire peut faire valoir aux ressources susvisées.

§ 2. En dehors des cas visés au § 1, une récupération du revenu d'intégration auprès de l'intéressé n'est pas possible. Toute convention contraire est considérée comme nulle.

§ 3. La décision mentionnée au § 1 doit être conforme aux dispositions de l'article 21, §§ 2, 3 et 4.

§ 4. Les montants payés indûment portent intérêt de plein droit à partir du paiement, si le paiement indu résulte de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses de la part de la personne intéressée. »

- article 22 :

« § 1. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription, le centre revoit une décision en cas :

- 1. de modification des circonstances qui ont une incidence sur les droits de la personne;**
- 2. de modification du droit par une disposition légale ou réglementaire;**
- 3. d'erreur juridique ou matérielle du centre;**
- 4. d'omission, de déclarations incomplètes et inexactes de la personne.**

En vue d'une révision éventuelle, l'intéressé doit faire déclaration immédiate de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur le montant qui lui a été accordé ou sur sa situation d'ayant-droit.

Dans le même but, le centre examinera régulièrement, et ce au moins une fois l'an, si les conditions d'octroi sont toujours réunies.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1669/A – Jugement du 16 mars 2022

§ 2. La décision de révision produit ses effets à la date à laquelle le motif qui a donné lieu à la révision est apparu.

En dérogation à l'alinéa 1, la révision produit ses effets le premier jour du mois suivant la notification en cas d'erreur juridique ou matérielle du centre lorsque les conditions suivantes sont remplies simultanément :

1. le droit à la prestation est inférieur au droit octroyé initialement;
2. la personne ne pouvait se rendre compte de l'erreur ».

2 Application des principes au cas d'espèce

1.-

Il ressort du dossier administratif de la partie défenderesse que :

- Monsieur R bénéficie du revenu d'intégration sociale taux cohabitant (moins ressources) depuis le 14 janvier 2019.

Le calcul de ce revenu d'intégration sociale tenait déjà compte des allocations familiales perçues (à savoir un montant de 195,43 €) ;

- Suite à un entretien du 29 janvier 2020, la partie défenderesse s'est rendue compte qu'à dater d'avril 2019, le montant des allocations familiales perçues par la mère de Monsieur R. avait augmenté (cette dernière percevant également les allocations familiales pour les sœurs de Monsieur R.) et que, par voie de conséquence, le revenu d'intégration sociale de Monsieur R. devait être recalculé pour (1) le mois d'avril 2019, (2) les mois de mai et juin 2019, (3) le mois de juillet 2019, (4) les mois d'août et de septembre 2019, (5) les mois d'octobre à décembre 2019 et (6) le mois de janvier 2020 (pour le détail des calculs – cf. décision du 18 février 2020 précitée et rapport du C.P.A.S. DE CHARLEROI figurant dans le dossier de l'Auditorat du travail).

A l'estime du Tribunal, Monsieur R. ne démontre pas que les calculs établis par le C.P.A.S. DE CHARLEROI seraient erronés.

Monsieur R. n'avance, par ailleurs, pas d'argument (et ne dépose aucune pièce) permettant de démontrer que des circonstances particulières justifieraient qu'il ne soit pas tenu compte en l'espèce des ressources perçues par ses parents avec lesquels il cohabite, dont notamment les allocations familiales perçues par sa mère.

Il ne démontre pas que la prise en compte, en l'espèce, des ressources perçues par ses parents ne lui aurait pas permis de vivre de manière conforme à la dignité humaine.

Il ne ressort dès lors d'aucun élément qu'il n'y aurait pas lieu de tenir compte de ces ressources.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1669/A – Jugement du 16 mars 2022

2.-

Pour le surplus, le Tribunal relève qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 22, §2 al. 2 de la loi du 26 mai 2002.

En effet, pour que cette disposition (prévoyant que la révision produit ses effets le premier jour du mois suivant la notification) trouve à s'appliquer il convient que la décision de révision soit due à une erreur matérielle ou juridique du centre.

Or, le Tribunal n'aperçoit aucune erreur matérielle ou juridique du centre en l'espèce.

Il s'agit d'une modification des circonstances (à savoir une modification des allocations familiales perçues par la mère de Monsieur R) dont le C.P.A.S. DE CHARLEROI a eu connaissance lors de l'entretien du 29 janvier 2020.

Il n'y a donc pas lieu d'appliquer l'article 22 §2 al. 2 de la loi comme sollicité par Monsieur R .

3.-

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les décisions litigieuses doivent être confirmées. La demande est non fondée.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Reçoit la demande et la dit non fondée,

Par conséquent, en déboute Monsieur R ,

En application de l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire, condamne le CPAS DE CHARLEROI aux frais et dépens de l'instance, liquidés à la somme de 142,12 € à titre d'indemnité de procédure pour Monsieur R

Condamne le CPAS DE CHARLEROI au paiement de la contribution de 20,00 € (telle que visée par la loi du 19/03/2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne),

Ainsi rendu et signé par la **5ème chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de :

Mme C. REYNTENS,
Mr. J.-P. BAUWENS,
Mr. D. BELTRAN
Mme. V. PILLOD,

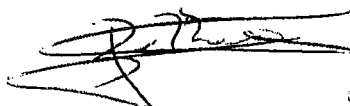
Juge au Tribunal du travail, président la chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur salarié,
Greffier.

PILLOD

BELTRAN

BAUWENS

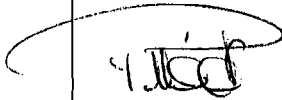
REYNTENS



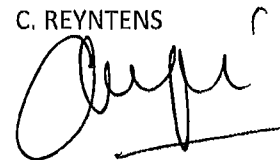
TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1669/A – Jugement du 16 mars 2022

Et prononcé à l'audience publique du **16 mars 2022** de la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme C. REYNTENS, Juge au Tribunal du travail, présidant la chambre, assistée de Mme. V.PILLOD, Greffier.

Le Greffier,
V. PILLOD

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. Pillod', with a large, sweeping flourish above it.

La Présidente,
C. REYNTENS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Reyntens', with a horizontal line underneath.